

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0362/2019

JUGEMENT contradictoire du
11/02/2019

Affaire :

MONSIEUR KONATE DOMINIQUE
DOTHIAGA

Contre

LA SOCIETE CICO

(MAÎTRE DOMINIQUE ALAIN
DJAMA)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement en premier
et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de
Monsieur KONATE
DOMINIQUE DOTHIAGA
pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KONATE DOMINIQUE DOTHIAGA, né le 18/02/1973 à Kouto, de nationalité ivoirienne, Calligraphe, domicilié en sa propre demeure.

Demandeur, comparaissant et concluant;

D'une part :

Et

LA SOCIETE CICO S.A (CÔTE D'IVOIRECONSTRUCTION) Société anonyme, au capital de 100.000.000 F CFA dont le siège social se trouve à Abidjan Boulevard Latrille, avant le carrefour Mobile II Plateaux-Valons Cocody, 06 BP 6941 Abidjan 06, Tél (+225) 22 41 35 38, Fax : 22 41 09 79, Site www.cico-ci.com, représentée par son Gérant, Monsieur KOUADIO PACOME et Monsieur DJEDJERO MATHIEU AKPA Ingénieur des Travaux publics, agissant en qualité de Directeur Général.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil **MAÎTRE DOMINIQUE ALAIN DJAMA**, Avocat à la cour;



D'autre part :

Enrôlée le 28 janvier 2019 pour l'audience du mercredi 30 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 février 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 janvier 2019, KONATE DOMINIQUE DOTIAGA a servi assignation à la société COTE D'IVOIRE CONSTRUCTION dite CICO, SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Déclarer recevable Monsieur KONATE DOMINIQUE DOTIAGA en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que la société CICO reste devoir à Monsieur KONATE DOMINIQUE DOTIAGA la somme de 2.750.000 F/CFA à titre du montant reliquataire de sa facture de livraison de sable sur le chantier de l'Université GON COULIBALY de KORHOGO ;
- En conséquence, la condamner au paiement de ladite somme de 2.750.000 F/CFA ;
- Enfin la condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur KONATE DOMINIQUE DOTIAGA expose que la Société SICO a passé avec lui commande de sable pour l'exécution d'un chantier ;

Il indique que cette société reste lui devoir la somme de 3.750.000 F/CFA que celle-ci refuse de régler et en dépit de la sommation de payer à elle servie courant novembre 2018 ;

Il précise que la société CICO n'a payé qu'un acompte de

1.000.000 F/CFA, de sorte qu'elle est redevable de la somme de 2.750.000 F/CFA ;

Il sollicite la condamnation de la société CICO à lui payé ladite somme d'argent ;

La société CICO n'a pas comparu ;

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour statuer sur la recevabilité de l'action ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société CICO ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 2.750.000 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »* ;

Aux termes de l'article 41 de la loi sus indiquée énonce que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable. » ;

Il s'induit de ces deux articles que la tentative de règlement amiable préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité de

l'action, avant toute saisine du Tribunal de commerce ;

En l'espèce, aucune pièce dans le dossier n'atteste que les parties ont fait des diligences pour parvenir à un règlement amiable préalable avant toute saisine du Tribunal de commerce ;

Il s'ensuit que l'action est irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il convient de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur KONATE DOMINIQUE DOTHIAGA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCL: DD282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....12 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 408 Bord. 169 I 59

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre






2020年3月1日：星期一

WITNESS TO HISTORY

.....
.....

19. *Leucosia* *leucostoma* *leucostoma* *leucostoma* *leucostoma* *leucostoma*

and, as will often happen with a new species, it may be misnamed.

10. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.

କାନ୍ତିର ପାଦରେ ପାଦରେ ପାଦରେ ପାଦରେ ପାଦରେ